



Commune de Morizécourt

SEPTEMBRE / OCTOBRE 2021
N° 208

DOSSIER 2 à 3
La gestion des animaux errants
par le maire

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Alexandre DESTIGNÉVILLE,
Maire de Morizécourt

Retrouvez les numéros
précédents de Bim'INFO
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur

Novembre
2021

Deux candidatures et trois scrutins

Deux listes se présenteront aux suffrages
des adhérents qui voteront en ligne,
les 16 et 17 novembre 2021,
pour renouveler le **Président, le Bureau et
le Comité directeur de l'AMF** (Association
des Maires de France et
des présidents
d'intercommunalité).

Plus d'informations
Page 4



© blankstock - stock.adobe.com

LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS PAR LE MAIRE

Le maire est responsable de la prévention des troubles causés par la divagation d'animaux dans sa commune et de leur prise en charge, et ce, en raison d'un double pouvoir de police en la matière : son pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) mais aussi d'un pouvoir de police spéciale en matière de divagation animale (article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM).

A ce titre, un certain nombre d'obligations et de règles s'imposent à lui pour gérer ce phénomène. D'autres possibilités, facultatives mais de résolution à plus long terme, sont envisageables.

Qu'est-ce que la divagation ?

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. » (article L. 211-23 du CRPM)

« Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire. » (article R. 211-3 du CRPM)

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. » (article L. 211-23 du CRPM)

Dans quelle mesure le maire doit-il agir lorsqu'il trouve un chien ou un chat dans cette situation ?

Il est interdit, pour un propriétaire, de laisser son animal divaguer.

Par conséquent, les maires doivent prescrire que « les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur » (article L. 211-21 du CRPM).

« Ils peuvent, en outre, prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent

ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant [le délai légal de 8 jours]. » (article L. 211-22 du CRPM)

Si l'animal se trouve en état de divagation sur les terrains d'autrui, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale (article L. 211-20 du CRPM).

A noter que lorsque le propriétaire est connu, **il est conseillé dans un premier temps de tenter un règlement amiable du problème**. Il est possible, par exemple, d'écrire aux propriétaires concernés en leur rappelant les dispositions applicables voire, en cas de persistance, de prendre un arrêté de mise en demeure pour divagations répétées, rappelant que l'animal trouvé errant risque d'être conduit à la fourrière, à leurs frais.

A noter ! Des modalités de prise en charge spécifiques existent aux articles L. 211-1 du CRPM au sujet des animaux considérés comme « dangereux », comme par exemple les chiens de catégorie.

L'obligation de disposer d'un service de fourrière

C'est pourquoi, « **chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation [...], soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune** » (article L. 211-24 du CRPM).

Ce service peut également être intercommunal, s'il a été délégué à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il s'agit d'une **obligation légale** indispensable à l'application de ces mesures, et qui permet notamment d'informer les administrés du lieu où ils doivent conduire les animaux

blessés ou errants en cas de besoin. A défaut ou en cas d'insuffisance des mesures prises par le maire, sa **responsabilité peut être engagée.**

Le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié (*article R. 211-11 du CRPM*).

Cette convention permettra de clarifier les types de soins devant être apportés aux animaux qui ne peuvent être immédiatement conduits en fourrière. Elle peut contenir une description des périmètres d'intervention de l'autorité municipale et du vétérinaire et lister les actes vétérinaires pouvant être facturés à la commune ainsi que leurs tarifs, étant donné que les animaux errants accidentés sont également à la charge de la mairie (*réponse ministérielle au JO AN, 7 mai 2019, n° 18519*).

L'information de la population

Afin d'éviter toute erreur d'un administré, qui porterait secours à un animal errant et ferait envoyer la facture à la mairie, il convient de respecter une obligation de publicité à ce sujet. En effet, **le maire doit informer la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles lesdits animaux sont pris en charge** (*article R. 211-12 du CRPM*). Cette information comprend :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt ;
- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

- les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

La stérilisation comme moyen de lutte contre la prolifération des chats

De plus en plus de communes se trouvent touchées par une problématique de prolifération de chats errants qui, en plus, se reproduisent très rapidement. Si les personnes qui nourrissent les chats sont souvent soupçonnées d'aggraver ce phénomène, il n'est pas, en soi, interdit pour un particulier de proposer de la nourriture aux chats errants dans l'enceinte de sa propriété privée.

Si cela ne relève pas d'une obligation, les communes peuvent s'occuper très attentivement de ce problème. Elles ont la possibilité de **procéder à des campagnes de capture et de stérilisation de chats** afin de lutter contre la prolifération.

En effet, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, **faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.** Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde [...] de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux. » (*article L. 211-27 du CRPM*)



La mise en œuvre de ce dispositif pourra aider la commune, non seulement à limiter les nuisances induites par la prolifération, mais également à limiter les coûts de prise en charge obligatoire des chats errants et/ou accidentés. Si l'opération repose financièrement sur la commune, elle passe par un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale, afin de fixer notamment la nature, les conditions et les honoraires des prestations vétérinaires, ainsi que le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations félines (*réponse ministérielle au JO Sénat du 22 juin 2017, n° 25856*).

Le maire sera tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus pour la capture, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Réunion avec le Préfet des Vosges



Les points réguliers entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges sont l'occasion de parler de l'actualité qui touche les communes et intercommunalités pour trouver des pistes de travail et réfléchir à des solutions aux difficultés rencontrées.



La réunion du 23 septembre dernier a permis d'aborder plusieurs sujets :

- La vaccination des agents des Accueils Collectifs de Mineurs et des Centres de Loisirs Sans Hébergement ;
- La mécanique électorale 2022 : propagande électorale, Répertoire Electoral Unique, accompagnement technique des collectivités ;
- La viabilité hivernale : équipement obligatoire de pneus neige à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Le mode de communication des informations urgentes.

Retour sur les Lauriers des collectivités locales 2021



La cérémonie de remise des Trophées s'est tenue le 16 septembre 2021 à 16h30 au Centre des Congrès d'Epinal.

L'AMV 88 est partenaire de cet événement qui met en lumière l'action des élus locaux.

Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88, a remis le Trophée de la catégorie « Solidarité »

aux communes de Capavénir Vosges, Vincey et Portieux et à la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'action « Candidats à territoire zéro chômeurs de longue durée ».



En route pour le Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France du 16 au 18 novembre 2021 à Paris

Comme chaque année, l'AMV 88 a proposé à ses adhérents son déplacement « clés en main », avec notamment les frais de transport, d'hôtel et de restauration inclus. Les inscriptions à cette formule sont closes.

Les inscriptions au Congrès lui-même sont ouvertes depuis le 26 septembre jusqu'au dernier jour du Congrès. Elles sont dématérialisées : www.mairesdefrance.com/Congres-AMF-tout-savoir-sur-inscriptions-article-913-0

Un moment important dans la vie de l'Association nationale consistera à renouveler ses instances dirigeantes. Les opérations de vote se dérouleront de manière entièrement dématérialisée du 16 novembre (17h) au 17 novembre (15h).

Vous avez reçu fin septembre un courrier de l'AMF contenant un identifiant personnel et un code d'activation. Si vous avez perdu ce courrier et vos codes pour pouvoir voter : une cellule d'assistance dédiée aux opérations de vote est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h au 01 44 18 14 37 et/ou à l'adresse suivante : congres@amf.asso.fr

Vous trouverez plus d'informations dans la fiche, insérée dans ce numéro de Bim'INFO, et sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/renouvellement-des-instances-de-lamf

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur

Novembre 2021



Accompagner au mieux les usagers

Face à l'augmentation des services en ligne, les MSAP (Maisons de Services Au Public) et le dispositif France Services ont été mis en place pour maintenir les services publics de proximité.

Les usagers se tournent naturellement vers leur mairie pour obtenir des informations.



Afin d'améliorer la communication de l'offre de services existante et pour aider les élus locaux et secrétaires de mairie à orienter les usagers, la plateforme « ProxiServices » a été développée par le Conseil départemental des Vosges avec le soutien financier de l'Etat. Elle est accessible en ligne et gratuitement à cette adresse : <https://ssl2.spl-xdemat.fr/proxiServices/public/CG88001>. Cette plateforme :

- décrit les offres de services territoriales dont celles des MSAP ;
- permet aux différents acteurs (MSAP, mairie, agence postale ou autre) de renseigner et d'orienter l'utilisateur ;
- proposera la mise en relation avec les partenaires (demande de rendez-vous, permanence).



Une phase de test de la plateforme est lancée fin 2021 avec les mairies et les France Services de Neufchâteau, Mirecourt et Lamarche. Un déploiement progressif est envisagé au premier semestre 2022.

En savoir plus :

- Vincent COURCELEAUD, Coordinateur départemental des MSAP et France Services, 03 29 30 34 53, vcourceleaud@vosges.fr
- Stéphane POTTIER, Directeur des Systèmes d'Information, 03 29 29 88 56, spottier@vosges.fr

Réunion du Bureau de l'AMV 88	1 ^{er} décembre 2021 (matin)
Cérémonie de remise des diplômes aux maires honoraires	Dernier trimestre 2021 Sous réserve des conditions sanitaires
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens	13 décembre 2021 (après-midi)
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	16 au 18 novembre 2021 à Paris
Elections présidentielles	10 et 24 avril 2022
Elections législatives	12 et 19 juin 2022



Formation et information des élus

S'initier à la passation des marchés publics 10 décembre 2021



Programmes et bulletins d'inscription : www.maires88.asso.fr

Recrutement, remplacement, main d'œuvre temporaire...



ARES contribue à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes dans les Vosges, en leur permettant de travailler pour le compte d'utilisateurs comme les collectivités.

Pour vous aider dans l'activité quotidienne de votre structure, qu'il s'agisse d'un besoin ponctuel ou d'une volonté de dégager du temps pour d'autres tâches, ARES saura satisfaire vos besoins.

C'est une association intermédiaire conventionnée par l'Etat qui a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales (Art. L5132-7 du Code du Travail).

En 2020, ARES représente **801 missions** (soit **17 531 heures**) auprès des collectivités de son territoire.



Dans le cadre des marchés publics comportant des clauses sociales d'insertion, l'association peut aider les entreprises et les artisans à répondre à leurs obligations en mettant à disposition des salariés.

Vos administrés vous sollicitent régulièrement pour rechercher un emploi ? Vous pouvez les orienter vers ARES, solution solidaire et locale d'inclusion dans l'emploi. L'association propose un accompagnement, la découverte d'un métier, l'acquisition de nouvelles compétences...

ARES joue un rôle important au niveau local, aux côtés des structures du service public de l'emploi, des services d'aide sociale et des collectivités locales. Comme 83 collectivités territoriales en 2020, soulagez vos services, simplifiez vos démarches et participez à son action en faveur de vos administrés.

Pour en savoir plus, contactez ARES Association Intermédiaire :

Tél. : 03 29 23 02 54 | Courriel : contact@ares88.fr

Musique à l'école



Vous diffusez de la musique tout au long de l'année au sein de votre école, crèche ou centre de loisirs ? Evénements en musique (kermesses, goûters, activités d'éveil...), sonorisation des espaces communs (halls et couloirs, cours de récréation, restauration...).

La Sacem vous propose le forfait « 1 an de musique à l'école » : une seule déclaration en ligne pour couvrir toutes les diffusions musicales de l'année à destination des enfants.

Pour en savoir plus : sacem.fr > clients > école

Lien direct : <https://clients.sacem.fr/autorisations/1-an-de-musique-a-l-ecole-a-la-creche-ou-au-centre-de-loisirs>

Vidéos éducatives sur le rôle des communes et de leurs intercommunalités

Afin de présenter l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la commune et de l'intercommunalité, l'AMF a réalisé plusieurs clips pédagogiques à destination du grand public.

Avec une approche didactique et ludique, ces vidéos permettent de répondre aux questions que les citoyens peuvent se poser.



Libres de droits, vous pouvez utiliser ces clips et les diffuser dans vos mairies et vos écoles. Retrouver ces vidéos sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/videos-educatives-sur-le-role-des-communes



Carnet



- **M. Jacques BRELLE**, maire de Ruppes depuis octobre 2021.
- **M. Hervé SORET** : maire de Fouchécourt depuis octobre 2021.
- **Mme Sandrine GEORGE** : **démission de sa fonction de maire de Girecourt-sur-Durbion** depuis octobre 2021.
- **M. Maurice AUBRY** : **démission de sa fonction de maire de Ruppes** depuis octobre 2021.
- **M. Alain FENARD** : **démission de sa fonction de maire de Fouchécourt** depuis octobre 2021.
- **Mme Catherine ADAM** : **démission de sa fonction de maire de Dinozé** depuis septembre 2021.
- **Mme Marie-Claire VINEL** : **directrice générale de Vosges Télévision** depuis septembre 2021 à la suite du départ en retraite de M. Dominique RENAULD.
- **Mme Corinne DE LA METTRIE** : **directrice adjointe de l'AMF** depuis septembre 2021 à la suite du départ de M. Didier OSTRÉ.

Soutien et reconnaissance des travailleurs en ESAT

Le travail en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) est régi par le Code des Affaires Sociales et non par le Code du Travail.



Les personnes travaillant dans ces établissements n'ont donc pas le statut de salarié au sens propre et ne sont pas liées par un contrat de travail

mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Les élus des communes de Capavenir Vosges et d'Epinal ont signé une motion de soutien pour demander au gouvernement d'examiner la situation de ces travailleurs et de mettre en place une réforme afin de modifier le système de financement de ces ESAT.

Si vous souhaitez également apporter votre soutien à ces travailleurs et ainsi interpeller le gouvernement sur leur statut, vous pouvez contacter la mairie de Capavenir Vosges soit par téléphone au 03 29 39 15 45, soit par mail à contact@capavenirvosges.fr

Cette initiative est très importante et permet de rappeler la tenue de la 25^e édition de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées qui se déroulera du 15 au 21 novembre 2021.

Lancement du Numéro Unique de l'Accès au Droit

Une campagne d'information « *La justice de proximité. Avec vous au quotidien* » du ministère de la Justice est en cours afin de faire connaître les outils permettant de rendre le service public de la Justice plus accessible à tous les citoyens.

Cette campagne consiste notamment en la création d'un **numéro d'appel gratuit et anonyme : 3039**

Pour notre département, ce numéro unique renverra les usagers auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges.

Pour que tous les justiciables puissent bénéficier de ce nouveau service, vous pouvez communiquer cette information à vos habitants (accueil de la mairie, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux...) et diffuser l'affiche disponible sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/numero-unique-de-laces-au-droit



Carte d'identité des maires : nouveau dispositif

Il consiste à fournir, à titre gratuit, un document unifié et à dématérialiser les commandes.

Chaque commune ne peut procéder qu'à une seule commande jusqu'au 5 décembre 2021. Il faut donc veiller à effectuer une demande groupée pour le maire et tous les autres élus éligibles, adjoints et éventuellement maires délégués.

Les commandes groupées sont instituées dans un premier temps de façon à massifier les envois de cartes en préfecture, à faciliter leur distribution en la concentrant sur un temps réduit et à minimiser les coûts de transport.

Les commandes se font directement par les mairies sur le portail suivant : <https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil>



Début septembre, les maires ont reçu un courrier de l'INSEE contenant leurs codes d'accès à ce site.

La remise des cartes sera déconcentrée au niveau des arrondissements et s'opérera, selon les cas, soit en préfecture, soit à la sous-préfecture de Neufchâteau ou celle de Saint-Dié-des-Vosges.



© Graficriver - stock.adobe.com

Téléthon 2021 : 3 et 4 décembre



Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges, Michel GEOFFROY :

- 1 place d'Avrinsart - 88000 EPINAL
- 09 64 46 56 67
- telethon88@afm-telethon.fr

Fêtes de fin d'année : kits de prévention alcool

Le Bureau de la sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires des Vosges envisage de reconduire l'opération menée en 2019 :

« **ON SE DONNE RENDEZ-VOUS L'ANNEE PROCHAINE** ».

Il s'agit de distribuer des « kits de prévention alcool » lors des soirées organisées soit par des communes, soit par des associations, soit par des restaurateurs. Objectif : sensibiliser aux dangers de l'alcool au volant.

Si vous avez connaissance d'événements festifs sur votre territoire, vous pouvez envoyer un mail avant le 22 novembre, en précisant le nom de l'organisateur et le nombre de personnes, à : ddt-coordination@vosges.gouv.fr



Prêts, accompagnements financiers et conseils liés à l'habitat...

L'AVIAL (Association Vosgienne d'Information et d'Aide au Logement) accompagne vos administrés dans leur parcours logement. N'hésitez pas à diffuser les informations ci-dessous dans vos bulletins municipaux.

Le Service Information Logement informe gratuitement et conseille sur toutes les questions juridiques, financières ou fiscales liées au logement (exemple : bail, droits et obligations, loyer et charges, état des lieux, réparations locatives, dépôt de garantie...). Contact : Muriel SMAIN – 03 29 82 66 05 – infolog@avial.fr

Le Service Information Prêt accompagne financièrement les accédants à la propriété et propriétaires occupants dans leurs projets. Le prêt AVIAL est un prêt à caractère social qui peut être accordé pour financer des travaux de rénovation ou en complément d'un prêt bancaire dans le cadre d'un achat avec travaux ou d'une construction neuve. Contact : Elisabeth MARZEC – 03 29 82 20 68 – pret@avial.fr



© Frank Boston, La Fabrika Pixel s.l.

Comment mieux gérer les déchets verts ?

Les collectivités sont amenées à gérer des quantités non négligeables de « déchets verts » à travers la gestion de leurs « espaces verts ». Dans une logique de transition écologique et de valorisation des « déchets verts », plusieurs pistes d'amélioration existent.



1. Le bon végétal au bon endroit

Les déchets verts n'échappent pas à la règle : « le meilleur déchet c'est celui que l'on ne produit pas ».

La réduction de la quantité de déchets verts produits par une collectivité passe en premier lieu par le choix des végétaux.

Lors de tout projet d'aménagement paysager (peu importe sa taille), il est primordial d'anticiper les contraintes de gestion pour végétaliser de manière durable. Il faut prendre en compte les usages ainsi que les moyens techniques, financiers et humains de la collectivité. Contrairement à une idée reçue, les végétaux n'ont pas besoin d'être taillés ou tout du moins pas aussi fréquemment que ce qui est généralement pratiqué.

Astuce : jouer sur la double fonction des végétaux comme avec le miscanthus. En plus de sa valeur esthétique, il peut être coupé et broyé à la sortie de l'hiver pour être utilisé sur place comme paillage.

2. Moins et mieux tailler

Si le principe précédent est respecté, les opérations de taille pourront se restreindre à de la taille de formation et à de la taille « douce ». Si un végétal n'est pas adapté, il ne faut pas hésiter à le déplacer si cela est possible.

La taille n'est pas un acte anodin pour les végétaux. Mal exécutée, elle peut avoir des impacts négatifs du point de vue :

- sanitaire (affaiblissement, porte d'entrée pour les champignons...);
- esthétique (forme peu naturelle, absence de floraison...);
- écologique (destruction d'habitats pour la faune).

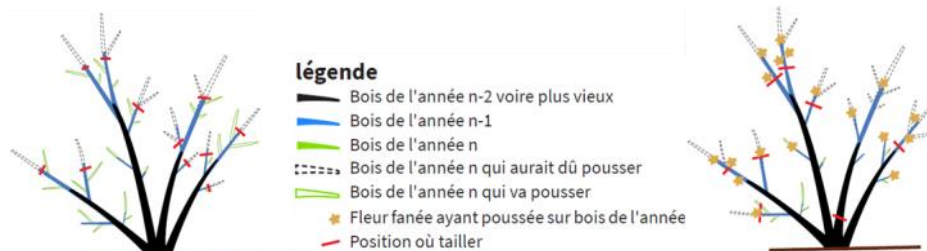


Illustration issue du « Guide pour la réduction des déchets verts dans les collectivités » réalisé par « FREDON France » et « VALTOM » en 2020.
- A gauche, un arbuste avec floraison sur le bois de l'année
- A droite, un arbuste avec floraison sur le bois de l'année précédente

La connaissance des végétaux et de leurs caractéristiques est essentielle pour adapter la période et la méthode de taille mais également pour ne pas se priver des qualités esthétiques des végétaux (fleurs et fruits).

Les végétaux qui fleurissent sur le bois de l'année se taillent à la sortie de l'hiver contrairement aux végétaux qui fleurissent sur le bois de l'année précédente qui se taillent après la floraison. Pour cette deuxième option, il est conseillé de retirer environ 1/3 des rameaux de l'année précédente (en plus des rameaux morts ou peu vigoureux).

Astuce : Une bonne taille se réalise avec un sécateur bien entretenu (désinfecté et bien affûté).

3. Valoriser les déchets verts de manière originale

Les déchets sont généralement valorisés en composte ou en paillage une fois broyés. Une technique alternative alliant des qualités écologiques et esthétiques peut également être mise en place : la création d'une « haie sèche », appelée également « haie de Benjes ». Il s'agit d'un amoncellement de déchets verts (branches, feuilles, racines, tonte...).

Lorsque l'on exporte des déchets verts, on transporte de la matière organique en devenir qui est essentielle à la fertilité des sols. En maintenant cette ressource sur place, on évite l'appauvrissement du sol ce qui permet de réduire les besoins d'un apport extérieur en matière organique.

4. Une biodiversité préservée !



Un exemple de haie sèche

Les haies sèches accueillent les auxiliaires des jardins comme les insectes (chrysopes, carabes, abeilles). Une haie sèche est un véritable hôtel à insectes. La haie va également attirer les oiseaux, des petits mammifères comme les hérissons en leur offrant le gîte et le couvert. Elles ont donc un rôle moteur pour la préservation de la biodiversité.

Enfin, derniers avantages, et non des moindres, cette haie est simple de mise en place et nécessite peu d'entretien.

Une haie sèche peut se transformer année après année en une haie bien vivante et spontanée constituée d'espèces champêtres adaptées au sol et aux conditions climatiques.

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Direction de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable
Service Contractualisations et Développement Durable
Nathan GIGANT – chargé de mission paysage
Tél. : 03 29 29 00 67 | Courriel : ngigant@vosges.fr

Publicité des actes exécutoires des collectivités territoriales



Les règles en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes ont été réformées, avec une prise d'effet le 1^{er} juillet 2022.

A compter de cette date, le contenu et les modalités de publicité du procès-verbal seront simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités. L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui y fait référence est étayé pour préciser ses conditions d'adoption, son contenu, ses conditions de publication et de conservation.

Le compte rendu des séances est, lui, supprimé. Il est remplacé par l'affichage d'une liste des délibérations qui ont été examinées en séance, à la mairie et sur le site Internet de la collectivité s'il existe.

Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées et précisées pour le cas où la tenue des registres est organisée sur support numérique.

Le recueil des actes administratifs est supprimé.

Concrètement, le principe devient la publication dématérialisée des actes des collectivités sur leur site, avec une exception pour les communes et syndicats de moins de 3 500 habitants qui pourront décider du mode de publicité en choisissant l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique. Cependant, celle qui opte pour la publication sur papier devra tenir les actes à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

L'essentiel de ces mesures entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité qui entre d'ores et déjà en vigueur.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Loi « séparatisme » : renforcement de la neutralité des services publics

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dite « séparatisme » intervient notamment pour garantir le respect des principes de la République et concerne, à ce titre, les collectivités pour certains de ses articles.

Dans son tout premier article notamment, la disposition vient rappeler le principe d'égalité des usagers devant le service public, mais vient également étendre le principe de neutralité du service et de laïcité, et ce, y compris pour les organismes délégataires chargés de l'exécution d'un service public. Ces grands principes du service public ne concernent donc plus uniquement les services en régie des collectivités, mais s'impose également à toute entreprise, organisme chargé d'un marché public ou d'une concession et même bailleur social qui est chargé de l'exécution d'un service public d'intérêt général.

L'organisme devra donc veiller à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Par là même, les élus, lorsqu'ils exercent des attributions au nom de l'Etat (état civil par exemple), seront évidemment tenus au respect de ces principes.

C'est pourquoi, les dispositions concernant le mariage sont modifiées, notamment par l'introduction d'un entretien individuel pouvant être effectué par le maire lorsqu'il a des raisons de craindre que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé. L'officier d'état civil a maintenant l'obligation de saisir le procureur de la République s'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'il s'agirait d'un mariage forcé.

Préalablement à sa prise de fonctions, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment.

Une obligation de formalité au principe de laïcité des fonctionnaires est instituée, ainsi que l'obligation de désigner un référent laïcité chargé de conseiller sur le respect de ce principe.

Egalement, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention devra signer un « contrat d'engagement républicain », par lequel elle s'engage à « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

En cas de violation de ces principes, la subvention pourra être retirée, par décision motivée.

Concernant l'instruction à domicile des enfants, elle devient une exception soumise à autorisation (et non plus à simple déclaration) et accordée uniquement dans quatre cas limitatifs : en raison de l'état de santé, de la pratique d'activité sportive ou intensive, de l'itinérance de la famille ou de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

Institution du « forfait télétravail »

Un décret est venu créer une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail. Fixée à 2,50 euros par jour, limitée à 220 euros par an, cette indemnité peut être versée pour les journées télétravaillées depuis le 1^{er} septembre 2021. Concernant la Fonction Publique Territoriale cependant, son institution est soumise à institution par délibération de l'organe délibérant.

[Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats](#)

La commune doit pouvoir prouver l'entretien normal de ses ouvrages

La commune est responsable des choses dont elle a la garde. Ainsi, un usager ou un tiers qui subirait un dommage du fait d'une action ou d'un bien appartenant à la collectivité pourra être fondé à engager la responsabilité de la commune pour « dommage de travaux publics ».

Afin d'apporter la preuve qu'elle n'est pas responsable, la commune devra être en mesure de justifier qu'elle a normalement entretenu son ouvrage. En effet, c'est seulement en cas de « défaut d'entretien normal de l'ouvrage public » que la responsabilité de la commune est engagée. Elle peut également justifier d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En l'occurrence, un enfant avait chuté sur une structure de jeux, installée dans la cour de l'école, pendant le temps périscolaire. Cependant, l'équipement (filet-toboggan) comportait un garde-corps et il avait été procédé aux contrôles réguliers prescrits par la réglementation. La commune n'est donc pas responsable.

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4 juin 2021, n° 19NT04672

Recouvrement des frais d'expertise en cas de péril

En cas de danger imminent concernant un immeuble menaçant ruine, le maire ordonne par arrêté les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai déterminé. L'urgence du danger est soit manifeste, soit constatée dans un rapport des services compétents ou par un expert désigné par la juridiction administrative. Les frais d'expertise sont alors mis à la charge de la collectivité.

Cependant, si les mesures prescrites ne sont pas exécutées dans le délai, la commune peut les faire exécuter d'office et, par la suite, exiger le remboursement de l'expertise par le propriétaire.

Cela ne vaut que si la commune a dû procéder à l'exécution d'office. A défaut, c'est-à-dire si le propriétaire a réalisé les mesures prescrites, la collectivité ne pourra recouvrer les frais d'expertise. Elle devra en supporter la charge.

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 26 mars 2021, n° 20NT01272

Paiement de prestations complémentaires non prévues au marché

Par principe, la collectivité qui passe un marché public n'est tenue qu'au paiement des prestations prévues au contrat. Cependant, il peut arriver que, lors de l'exécution de travaux, la réalisation de prestations non prévues au contrat deviennent indispensables au bon déroulement des opérations.

La prolongation de la prestation du titulaire d'un marché public n'est de nature à justifier une rémunération supplémentaire que si elle a donné lieu à des modifications décidées par le maître d'ouvrage. A défaut, le titulaire d'un marché public ayant effectué des prestations non prévues au marché pourra avoir droit à rémunération pour celles-ci dans deux cas :

- 1) si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art ;
- 2) si le titulaire a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Cour Administrative d'Appel de Douai, 8 octobre 2020, n° 19DA02258

Le maire qui délivre un certificat d'urbanisme négatif pour « opération non réalisable » doit en expliquer les raisons

En vertu de l'article R. 410-14 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un propriétaire dépose une demande de certificat d'urbanisme pour une opération déterminée, si le maire estime que l'opération n'est pas réalisable, il doit motiver sa décision. En l'occurrence, le maire s'est borné à indiquer que le terrain, classé en zone non constructible, ne pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération (construction d'un bâtiment de quatre logements). Il est insuffisamment motivé.

Cour Administrative d'Appel de Lyon, 26 janvier 2021, n° 19LY01371

Le maire ne doit pas participer aux délibérations qui concernent la rue qui dessert sa propriété

Aux termes de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »



Il en résulte que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

En l'occurrence, le conseil municipal a décidé du classement d'un chemin dans la voirie communale. Or, le maire, ayant non seulement pris part au vote mais ayant même présenté le projet de classement, était personnellement intéressé car le chemin dessert sa propriété. La délibération est donc illégale.

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 22 janvier 2021, n° 18MA0515

Les taxes funéraires : celles qui sont supprimées et celles qui sont maintenues



La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de

finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1^{er} janvier 2021.

Cette suppression suscite des interrogations quant à son champ d'application dans la mesure où de nombreuses collectivités avaient fait le choix d'instituer des dispositifs connexes pour les opérations réalisées au sein du cimetière également désignés dans la catégorie des « taxes ». Bien que bâties sur le même modèle pour leur adoption (délibération du conseil municipal) et leur perception (acquiescement par les familles, éventuellement par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire), ces dispositifs ne constituent pas des taxes au sens fiscal du terme car dépourvues de base légale. La création de taxes et impositions relève du domaine exclusif de la loi. Ces dispositifs constituent des redevances qui ne peuvent être instituées qu'en contrepartie soit d'un service rendu, soit de l'occupation du domaine public. De ce fait, la « taxe de superposition des corps », perçue lors des inhumations ayant lieu à la demande des familles dans une même concession funéraire, n'entre pas dans le champ de la suppression. Elle peut donc être maintenue.

De même, la « taxe de réduction et réunion de corps », perçue par les communes lors de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, est également une redevance qui n'est pas concernée par la suppression des taxes portée par la loi précitée.

En revanche, la « taxe d'ouverture de caveau », dérivée de la taxe d'inhumation, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2021, tout comme la « taxe de dispersion des cendres ».

Réponse ministérielle à M. Yves Détraigne, Sénateur de la Marne, du 2 septembre 2021, n° 21798.

Pas de raccordement définitif aux réseaux pour une caravane

Les bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation d'urbanisme ne peuvent être raccordés définitivement aux réseaux lorsque la construction n'a pas été autorisée. Ainsi, les caravanes installées irrégulièrement sur une parcelle pourront se voir refuser un raccordement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité. Le maire devra s'opposer au branchement définitif, en signifiant son opposition au gestionnaire du réseau.

Attention toutefois, seul le raccordement définitif est prohibé. Un raccordement provisoire est possible s'il est conforme aux durées de stationnement fixées par le maire, ou demandé pour une période ou une raison limitée, et à condition que l'occupation des sols ne soit pas susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité, à la tranquillité publique, à la conservation des sites, des milieux ou encore aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, le juge considère que l'absence de raccordement peut correspondre à une situation d'urgence eu égard aux conditions de vie des occupants, s'il y a par exemple un enfant.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 20 mai 2021, n° 16999.

Etat récapitulatif obligatoire des indemnités des élus

Les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent établir chaque année un état récapitulatif des indemnités perçues par leurs élus. Il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. Cet état récapitulatif doit être communiqué chaque année aux conseillers, selon la forme souhaitée (sur table, par courrier, ou autre). Néanmoins il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal. Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget.

Réponse ministérielle à Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 23 septembre 2021, n° 22576.

Une lettre recommandée avec Accusé de Réception refusée ou non retirée est considérée comme notifiée

Les actes administratifs sont portés à la connaissance de leurs destinataires et des tiers par des procédés de publicité qui correspondent soit à une publication, soit à une notification. Ces conditions de publicité de l'acte affectent sa date d'entrée en vigueur et le délai de recours contentieux. La preuve de la date de la publication ou de la notification d'un acte incombe à l'administration.

S'agissant plus particulièrement des actes individuels, la méthode de notification la plus fréquente consiste en l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En effet, cette méthode garantit la remise de la décision à son destinataire et procure, grâce à l'avis de réception retourné à l'expéditeur, une preuve de la notification.

La date effective de notification est alors celle de la présentation à l'intéressé du courrier, même dans le cas où il est refusé par ce dernier. Il en va de même si l'intéressé ne récupère pas son pli dans le délai de 15 jours.

Réponse ministérielle à M. Hervé Maurey, Sénateur de l'Eure, du 1^{er} juillet 2021, n° 18805.

Compétence du maire ou du conseil municipal pour ester en justice

C'est le conseil municipal qui détient la compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune, qu'elle soit requérante ou défenderesse (article L. 2132-1 du CGCT). En revanche, c'est le maire qui, une fois autorisé par délibération du conseil municipal, représente la commune en justice (article L. 2132-2). Cependant, il existe deux exceptions à ce principe :

- 1) dans le cadre de la délégation générale du conseil municipal au maire de l'article L. 2122-22, il est prévu que le conseil municipal peut, pour toute la durée de son mandat, déléguer au maire la compétence pour « tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Ainsi, le maire peut, s'il a reçu cette délégation, ester en justice sans avoir sollicité au préalable son conseil municipal.
- 2) par ailleurs, dans le cas des actions en référé, le maire peut former une action devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal, compte tenu de la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 10 juin 2021, n° 21809.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Accueil de la petite enfance : compétences, finances, responsabilités



En septembre dernier, le Courrier des maires a proposé son livret traditionnel « 50 Questions / réponses » sur le thème de la petite enfance. Il aborde notamment les thèmes relatifs aux services d'accueil (crèches, etc.), au niveau de la répartition des compétences mais aussi de la répartition de l'offre sur les territoires, des aspects financiers, des leviers des communes (régie, délégation, etc.) et des responsabilités.

Le Courrier des maires et des élus locaux, « Les territoires et la petite enfance », septembre 2021.

Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : l'échéance approche



Comme indiqué en page 8 de notre précédent numéro, toutes les communes devront, à compter du 1^{er} janvier 2022, être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique. Celles de plus de 3 500 habitants devront même se doter d'une téléprocédure spécifique. Cet article fait le point sur le détail des évolutions réglementaires et notamment, les exigences fonctionnelles et techniques de cette téléprocédure.

« Les modalités de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme définies », Ordre des architectes, 31 août 2021.

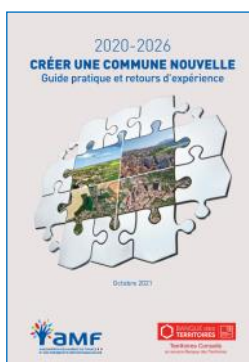
Cimetières et opérations funéraires



Le livret « 50 Questions / Réponses » de ce mois est consacré aux problématiques d'opérations funéraires. Il fait le point sur les pouvoirs du maire en la matière et, le cas échéant, du président de l'intercommunalité.

Le Courrier des maires et des élus locaux, « Le maire et les opérations funéraires », octobre 2021.

Commune nouvelle : comment faire ?



L'Association des Maires de France (AMF) a édité un guide des bonnes pratiques pour accompagner les élus qui le souhaitent dans leur projet de fusion de communes. Créé en collaboration avec Territoires Conseils, l'ouvrage s'appuie sur des retours d'expérience d'élus et de leurs collaborateurs.

« 2020-2026 Créer une commune nouvelle – Guide pratique et retours d'expérience », AMF, octobre 2021, réf. BW40917.

Biodiversité : les chiffres



La Région Grand Est et ses partenaires (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agences de l'eau et Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité) ont élaboré une brochure « Panorama et chiffres clés – Etat des lieux de la connaissance naturaliste dans le Grand Est », publiée dans le cadre de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB). Elle rassemble les résultats inhérents à la thématique « Amélioration des connaissances » de l'Observatoire.

Observatoire Grand Est de la Biodiversité, Panorama & Chiffres clés 2020.

Vendre un bien de la commune



L'AMF a établi une note sur le processus de vente d'un bien communal. Elle rappelle qu'il est essentiel de bien distinguer les biens appartenant au domaine privé ou au domaine public. Ces derniers doivent

faire l'objet d'une sortie du domaine public et d'une intégration dans le domaine privé avant toute vente, les biens du domaine public étant imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire ne pouvant être vendus.

« La vente des biens communaux », AMF, juin 2021, réf. CW40789.

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	+ 0,09
4 ^e trimestre 2020	130,52	+ 0,20



Monsieur Alexandre DESTRIGNEVILLE

Maire de Morizécourt (111 hab.) depuis 2020

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Etant un enfant du village et déjà impliqué dans le milieu associatif, j'ai intégré le conseil municipal en 2014 en qualité d'adjoint.

Après ce premier mandat et le maire sortant ne se représentant pas en 2020, celui-ci m'a encouragé à lui succéder en me donnant toute sa confiance.

C'est donc dans une suite logique que je me suis présenté comme maire.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Il doit être celui qui propose les projets à son équipe pour pouvoir ensuite travailler en étroite collaboration avec elle et mener à bien toutes les actions entreprises.

Cela nécessite de s'informer continuellement pour tout faire dans les règles de l'art.

Dans les petites communes, cela demande beaucoup de temps et de

disponibilité car nous n'avons pas les services des grandes collectivités.

Ce n'est pas toujours une partie de plaisir.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

De par mon précédent mandat de premier adjoint, j'ai déjà pu acquérir quelques connaissances utiles à la gestion d'une commune.

Après, je pense que c'est sur le terrain et en se retroussant les manches que l'on apprend le mieux.

En revanche, pour tout ce qui relève du domaine administratif, les secrétaires de mairie ont

une grande importance pour nous épauler car, il faut le dire, on ne nous facilite pas toujours la tâche.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Pour moi, elle nous permet d'avoir une vision plus large sur les projets du

territoire. On sort un peu de notre bulle !

C'est également pouvoir exprimer les besoins qui nous semblent importants et nécessaires concernant nos habitants pour qu'ils puissent bénéficier des meilleurs services.

Domage que certaines compétences obligatoires ne soient pas toujours en phase avec notre développement.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Avoir un village où il fait bon vivre afin de maintenir un bon nombre d'habitants et en accueillir d'autres si possible.

Il faut cependant être vigilant et monter des dossiers complets malgré leur complexité afin de fluidifier les relations avec les services instructeurs et de faire aboutir les projets.

La demande pour s'installer dans nos petits villages est en forte augmentation.

« [l'intercommunalité] nous permet d'avoir une vision plus large sur les projets du territoire. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr